

Service :
Police municipale
Nos réf :
LS/2022/094

Le 07 avril 2022
Réglementant le stationnement sur la
commune de Vernouillet

Le Maire de la commune de Vernouillet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L 2213-1 à 2213-5,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants et l'article R 417-12,

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (C.S.I) et notamment l'article L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'éviter toute occupation prolongée abusive de l'espace public et privé du territoire communal et notamment le stationnement abusif de certains véhicules,

Considérant qu'il convient de lutter contre les véhicules épaves et le danger que cela représente pour la sécurité publique notamment,

Considérant qu'il importe de lutter contre les pollutions de toutes sortes engendrées par la dégradation des véhicules stationnés de façon prolongée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est autorisé sur la commune de Vernouillet pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures (48 heures) consécutives. Il en est de même pour toutes occupations du domaine public délivrées suivant un arrêté municipal.

Tout véhicule trouvé en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une demande de mise en fourrière par l'autorité investie du pouvoir de police aux frais et risques du propriétaire.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Vernouillet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera constatée et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté et agréé conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Dreux, Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable de la police municipale et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Damien STEPHO